

Consultation publique relative à la bande de fréquences des 2,1 GHz

En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : « la Loi »), l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : « l'Institut ») lance une consultation publique relative à une partie de la bande de fréquences : 1920-1980 MHz appariée à 2110-2170 MHz (bande des 2,1 GHz).

L'objectif principal de la présente consultation publique est de permettre la détermination des conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique, et notamment d'évaluer l'opportunité d'un alignement des échéances des licences attribuées pour l'usage des fréquences dans la bande des 2,1 GHz.

Objet de la consultation

L'article 7(2) de la Loi dispose que « Deux ans avant l'expiration des licences octroyées pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique. Une première consultation a lieu dès l'entrée en vigueur de la présente loi, indépendamment de la durée de vie restante des licences. Les résultats de la consultation publique sont transmis sous forme de recommandation au ministre. »

- Au cours des années 2002 et 2003 au total trois opérateurs se sont vus octroyer une licence 3G pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau cellulaire numérique de communications mobiles, pour la bande de fréquences des 2,1 GHz, par le Ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : « le Ministre »)
- Conformément à la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012, le Ministre a octroyé le 25 novembre 2013 aux trois opérateurs concernés une nouvelle licence tenant compte du principe de neutralité technologique et à l'égard des services et couvrant uniquement les parties FDD respectives de chaque opérateur. Les dates d'échéances des licences initiales ont été reprises dans ces nouvelles licences
- Les dates d'échéance des licences en question sont les suivantes :
 - pour les licences de l'Entreprise des P&T (EPT) et de Tango S.A. : le 22 mai 2017
 - pour la licence d'Orange Communications Luxembourg S.A. : le 15 juillet 2018
- Les parties de spectre suivantes sont respectivement couvertes par les licences en question :
 - Licence de l'Entreprise des P&T : 1920,3-1935,3 MHz appariée à 2110,3-2125,3 MHz
 - Licence d'Orange Communications Luxembourg S.A. : 1935,3-1950,1 MHz apparié à 2125,3-2140,1 MHz
 - Licence de Tango S.A. : 1950,1-1964,9 MHz apparié à 2140,1-2154,9 MHz

- Pour ce qui est de la partie de spectre de la bande des 2,1 GHz, non assignée à ce jour, notamment la partie de spectre 1964,9 - 1979,7 MHz apparié à 2154,9 - 2169,7 MHz, celle-ci a fait l'objet d'une consultation publique de l'Institut du 21 mai 2014 au 24 juin 2014. La décision du Ministre du 16 février 2015 relative à la consultation en cause était celle de ne pas accorder des droits d'utilisation suite à cette consultation et de combiner la procédure y relative avec celle relative aux fréquences faisant l'objet des licences venant à terme en 2017 et 2018
- Actuellement les opérateurs luxembourgeois utilisent la bande des 2,1 GHz pour offrir un service 3G (UMTS)

Vu ce qui précède et vu l'échéance des licences de l'EPT et de Tango S.A., en date du 22 mai 2017, et en application de l'article 7(2) de la Loi, l'Institut lance la présente consultation.

La présente consultation porte sur la bande des 2,1 GHz et notamment sur les parties de spectre 1920,3-1935,3 MHz appariée à 2110,3-2125,3 MHz et 1950,1-1964,9 MHz apparié à 2140,1-2154,9 MHz et leurs futures utilisations. Ces parties de spectre seraient donc à nouveau disponibles après l'échéance de ces licences.

A titre d'information :

A part les licences venant à échéance en 2017 et 2018, il importe également de rappeler le fait que d'autres bandes de fréquences devraient être mises à disposition des réseaux de communications électroniques dans les prochaines années. Il s'agit notamment des bandes de fréquence suivantes :

- la bande des 700 MHz, c'est-à-dire la bande des 694-790 MHz avec un arrangement d'une partie de spectre en mode FDD de 2x30 MHz (703-733/758-788 MHz). L'utilisation de la partie restante (bande de garde, center gap) de cette bande pour les réseaux et services de communications électroniques et/ou d'autres applications reste à définir.
- La bande des 1,4 GHz, c'est-à-dire la bande 1452-1492 MHz, en mode « Supplemental Downlink » (SDL)
- La bande des 2,3 GHz, c'est-à-dire une partie de la bande des 2300-2400 MHz, en mode TDD. La quantité exacte à mettre à disposition des réseaux de communications électroniques, reste à définir.

Par ailleurs, il convient de noter que la bande des 3400-3800 MHz fait l'objet d'une consultation publique qui a lieu en parallèle avec la présente consultation.

Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 17 juillet 2015 au plus tard:

par courrier : à l'adresse suivante :

17, rue du Fossé, L-2922 Luxembourg

ou

par fax : au numéro 28 228 229

ou

par courriel : à l'adresse info@ilr.lu

Les contributions à cette consultation seront publiées sur le site Internet de l'Institut. Les informations confidentielles sont à marquer clairement en tant que telles. Le cas échéant un deuxième document ne contenant pas les informations confidentielles (version non-confidentielle) est à fournir à l'Institut qui procédera tel quel à sa publication sur son site Internet.

Veillez indiquer vos coordonnées :

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. RISCHETTE Claude	claude.rischette@ilr.lu	+352 28 228 302
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 28 228 303

Questions

1. Rôle de la bande des 2,1 GHz :

Quel sera, selon vous, le rôle de la bande des 2,1 GHz, dans les années à venir, dans le contexte de l'ensemble des bandes de fréquences disponibles ou à mettre à disposition des réseaux de communications électroniques (technologie, applications, zones de déploiement, etc.) ?

2. Intérêt d'acquérir du spectre dans les parties de spectre concernées :

- a. Seriez-vous intéressés à acquérir du spectre dans les parties de bande de fréquences concernées (*1920,3-1935,3 MHz appariée à 2110,3-2125,3 MHz et 1950,1-1964,9 MHz apparié à 2140,1-2154,9 MHz*), voire le cas échéant, seriez-vous intéressés à acquérir à nouveau une partie du spectre dans cette bande ?
- b. Le cas échéant, veuillez préciser la quantité de spectre totale requise par vous dans la bande des 2,1 GHz et fournir des explications relatives à votre indication des besoins en quantité de spectre.
- c. Veuillez mentionner le strict minimum en quantité de spectre que vous voudriez au moins acquérir, voire dont vous devriez disposer au total dans la bande des 2,1 GHz.
- d. A partir de quand auriez-vous besoin de ce spectre, tout en sachant que ces quantités de spectre ne seront disponibles qu'après l'échéance des licences en question ?

3. Partant de votre réponse à la question N°2, voyez-vous un lien avec les autres parties de spectre de la bande des 2,1 GHz ne faisant pas l'objet de la présente consultation, c'est-à-dire, au cas où par exemple la quantité de spectre demandée sous la question N°2 dépasserait la quantité d'un bloc contigu à mettre à disposition:

- a. Est-ce qu'une assignation d'un supplément de spectre, dans le cadre d'une autre consultation publique ultérieure, pourrait résoudre votre problème ?
- b. Sinon, quelles seraient d'après vous les solutions envisageables afin que vous puissiez disposer de la quantité de spectre requise ?

4. Partant du fait que la quantité de spectre de la licence d'Orange Communications Luxembourg S.A. avec date d'échéance du 15 juillet 2018 est intercalée entre les parties de spectre faisant l'objet de la présente consultation :

- a. Serait-il avantageux d'aligner les dates d'échéances des deux licences sous consultation avec échéance le 22 mai 2017, avec la date

d'échéance de la licence d'Orange Communications Luxembourg S.A. (c'est-à-dire au 15 juillet 2018) ?

b. Quels seraient selon vous, le cas échéant, les inconvénients éventuels d'une telle approche ?

5. Partant d'un éventuel alignement des dates d'échéance des licences tel que mentionné sous la question N°4, qui aurait comme conséquence qu'une consultation portant sur l'ensemble des quantités de spectre des trois licences, c'est à dire 2*45 MHz, serait à organiser conformément à l'article 7(2) de la Loi au mois de juillet 2016:

a. Serait-il avantageux de combiner la mise à disposition de ces 2* 45 MHz avec les parties de spectre (2* 15 MHz) non assignées à ce jour?

b. Quels seraient selon vous, le cas échéant, les inconvénients éventuels d'une telle approche ?

6. Auriez-vous d'autres commentaires relatifs à la présente consultation ? Le cas échéant, merci de les formuler sous le présent point.

Documents pertinents:

Décision d'exécution de la Commission, du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union (2012/688/UE)

Règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

Règlement F15/02/ILR du 9 juin 2015 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)